

GE_GERICHTE A/2422/2017 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2422_2017

FR: GE_GERICHTE A/2422/2017 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE A/2422/2017 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 5 septembre 2017 (JTAPI/918/2017) EN FAIT 1) Madame A_____, ressortissante tunisienne née en 1991, a épousé en Tunisie, le _____2011, Monsieur B_____, ressortissant tunisien, au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse. Mme A_____ a rejoint son époux, à Genève, le 14 mars 2012. Une autorisation de séjour lui a alors été délivrée, au titre du regroupement familial, régulièrement renouvelée jusqu'au 13 mars 2017. Les époux ont eu deux enfants, nés respectivement en 2013 et en 2015, tous deux au bénéfice d'une autorisation d'établissement à Genève. 2) Le Tribunal civil a prononcé le divorce de Mme A_____ et de M. B_____, le 4 janvier 2016, accordant la garde et l'autorité parentale des deux enfants, ainsi que le logement conjugal, à Mme A_____. 3) Par décision du 28 avril 2017, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressée. L'union conjugale avait duré plus de trois ans, mais l'intégration en Suisse était loin d'être réussie, dès lors qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'Hospice général. La poursuite du séjour en Suisse pouvait toutefois être autorisée, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations au vu de la présence des deux enfants séjournant au même domicile qu'elle, pour autant que la relation avec ceux-ci demeure prépondérante. 4) Le 31 mai 2017, Mme A_____ a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance. Ce dernier a rejeté le recours par jugement du 5 septembre 2017. L'intéressé ne pouvait se prévaloir d'une intégration réussie. Elle n'avait pas suffisamment tenté de s'insérer dans la vie active genevoise. Elle avait commencé à se perfectionner en français, mais n'avait toujours pas effectué de stages bénévoles, afin d'acquérir une expérience professionnelle. La situation personnelle de l'intéressée était prise en compte au vu du préavis favorable de l'OCPM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour en raison de l'existence de raisons personnelles majeures. 5) Le 4 septembre 2017, Mme A_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre le jugement précité, développant les éléments qu'elle avait exposé antérieurement. 6) Le 7 octobre 2017, Mme A_____ a informé la chambre administrative du fait qu'elle s'était remariée, le _____ 2017, avec son ex-mari, M. B_____. 7) Le 12 octobre 2017, l'OCPM a sollicité la suspension de la procédure, afin d'examiner si les conditions d'un regroupement familial étaient à nouveau remplies. 8) Par décision du 16 octobre 2017, la chambre administrative a suspendu la procédure, laquelle était dépendante de la procédure de regroupement familial à l'instruction devant l'OCPM. 9) Le 8 février 2018, l'avocat qui conseillait Mme A_____ a informé la chambre administrative qu'il cessait d'occuper, révoquant l'élection de domicile en son étude. 10) Le 11 novembre 2019, l'OCPM a

demandé la reprise de la procédure. Mme A_____ et M. B_____ s'étaient à nouveau séparés, mais aucun document n'émanant du Tribunal de première instance n'avait été transmis à cet office. 11) Par décision du 12 novembre 2019, la chambre administrative a repris l'instruction de la cause. Un délai, échéant au 3 décembre 2019, était accordé à Mme A_____ afin qu'elle puisse actualiser son recours. 12) L'intéressée n'ayant pas répondu, la chambre administrative l'a relancée, par courrier recommandé du 12 décembre 2019. Un ultime délai au 15 janvier 2020 lui était accordé pour actualiser son recours et communiquer à la chambre administrative toute information sur sa situation personnelle. Sans nouvelles de la part de l'intéressée à cette date, son recours pourrait être déclarée irrecevable pour défaut de collaboration. 13) Aucune suite n'ayant été donnée à ce pli, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées le 21 janvier 2020. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Selon l'art. 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/820/2019 du 25 avril 2019 ainsi que les références citées). En l'espèce, la recourante a été invitée, dans la décision de reprise de la procédure du 12 novembre 2019, à actualiser son recours. Un rappel lui a été adressé par plis simple et recommandé le 12 décembre 2019. Le pli recommandé contenant la décision de reprise a été retiré à la poste par l'intéressée le 16 novembre 2019 et le courrier recommandé de rappel l'a été le 17 décembre 2019. Dans ces circonstances, force est ainsi de constater que la recourante a renoncé à collaborer dans le cadre de la présente procédure, faisant de surcroît montre de désintérêt pour la cause qu'elle a introduite (art. 24 LPA). En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable. 3) Vu l'issue du litige, un émolument CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.